



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-02944

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ArianeGroup à Toulouse à exploiter une installation de stockage et de reconditionnement de la substance X

145

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles R. 181-45 et R. 512-52 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et son article 1^{er} précisant que l'arrêté est également applicable aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 2009, 18 juin 2009, 8 avril 2010, 4 novembre 2010, 12 janvier 2011, 14 avril 2011, 7 juillet 2011, 1^{er} août 2012, 13 décembre 2013, 1^{er} septembre 2014, 31 octobre 2018, 2, 27 et 28 avril 2020 délivrés à la société ARIANEGROUP pour les activités et installations qu'elle exploite, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de stockage et de reconditionnement de la substance X (activité relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 4XXX) sur le site de Toulouse présenté par la société ARIANEGROUP en date du 9 juillet 2020 et complété le 29 juillet 2020 ;

Vu la demande d'aménagements de deux prescriptions techniques fixées aux articles 2.4.2 et 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 septembre 2020 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ARIANEGROUP, chemin de Loge à Toulouse, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et relevant du statut Seveso seuil haut ;

N° rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
4XXX	/	Atelier de reconditionnement et bâtiment de stockage de la substance X	Déclaration

En application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, le numéro complet et l'intitulé de la rubrique, le nom de la substance « X » et les quantités déclarées sont précisés en annexe du présent arrêté, non communicable mais consultable sous conditions,

L'installation de stockage et de reconditionnement de la substance X relevant de la rubrique 4XXX, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance, référencé « Porter à connaissance relatif au stockage et au reconditionnement de la substance X – Note n°90/20/AGS/JLIS/CI – version A du 09/07/2020 » déposé auprès des autorités et complété le 29 juillet 2020.

Art. 3. – Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4XXX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4XXX) sont applicables, sauf en ce qui concerne :

- l'article 2.4.2 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par la prescription de l'article 3.1 du présent arrêté ;
- l'article 2.4.5 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par la prescription de l'article 3.2 du présent arrêté ;
- et selon les dispositions complémentaires fixées à l'article 3.3 du présent arrêté ;

Art. 3.1 – Comportement au feu des locaux à risques

« Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs en bardage métallique double peau donnant sur l'extérieur RE120, sont à une distance éloignée de tout tiers en vis-à-vis d'au moins 45 m ou plus, et de tout stockage de matières combustibles ;
- les portes et fermetures et leurs dispositifs de fermeture au moins E90. Les portes d'accès sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique .

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3 ».

Art. 3.2 – Désenfumage

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours ».

Art. 3.3 – Compensation

A/ Le bâtiment n°433 dispose d'un système de détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et au poste de garde. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

B/ La toiture du bâtiment n°433 est équipée, en compléments des exutoires de fumées à commande manuelle, de lanterneaux fixes en matériaux fusibles non gouttant (à hauteur de 2,5 % de sa superficie) assurant le désenfumage sous l'effet de la chaleur.

Afin d'assurer un désenfumage efficace et rapide, une procédure interne visant à actionner les commandes de désenfumage lors de la levée de doute suite à un déclenchement de la détection incendie est établie. Celle-ci indique également que si cette action n'a pu être réalisée avant l'arrivée des secours, il conviendra d'en informer le Commandant des Opérations de Secours (COS) présent sur place.

C/ Les parties du bâtiment n°433 dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 25 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

D/ Le bâtiment n°433 est accessible sur trois façades desservies par des voies engins normalisées devant être en permanence dégagées afin d'assurer un accès des secours en toutes circonstances.

E/ Dès la mise en service de l'activité, l'exploitant transmet au SDIS de la Haute-Garonne, le dernier rapport de vérification périodique relatif aux débits et pressions des 2 points d'eau existants et présents à moins de 100 m du bâtiment n°433 :

SDIS de la Haute Garonne
Groupement Nord-Ouest
Service prévision
41-43 rue Raymond Grimaud
31700 Blagnac

F/– L'exploitant établit les consignes d'intervention et les mesures de protection à mettre en œuvre dans le cadre d'un scénario accidentel relatif au risque d'explosion de poussières inflammables présenté par les opérations de dépotage de la substance X. Elles devront être portées à connaissance des opérateurs concernés dès la mise en service de l'activité ;

G/ Un exercice basé sur un scénario accidentel associé à la nouvelle unité de conditionnement et de stockage est réalisé avec le groupement prévision du SDIS de la Haute-Garonne dans les six mois qui suivent la mise en service de cette activité.

Art. 4. – Mise à jour documentaire

A/Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers fixé à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020 intègre l'activité de stockage et de reconditionnement de la substance X réglementée par le présent arrêté.

B/La mise à jour du Plan d'Opération Interne POI encadrée par arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2020 intègre l'activité de stockage et de reconditionnement de la substance X réglementée par le présent arrêté.

Art. 5. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 7. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le

06 NOV. 2020

Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON